

**JURIDICTION DE PROXIMITE**

**18 rue des Batignolles  
75840 PARIS CEDEX 17  
TEL : 01.45.22.74.97  
FAX : 01.45.22.89.64**

le 23 octobre 2009

**Melle GLENISSON Doris  
29 rue Tronchet  
75008 PARIS**

**CONVOCAATION**

Objet : Déclaration au greffe

RG 91 09-439 - GLENISSON / YAHOO 350 SAS / YAHOO HOLDINGS SAS / YAHOO FRANCE SAS

Vu les articles 829 et suivant et 847-3 du Code de Procédure Civile, afin de vous permettre de trouver une issue rapide et sans frais au litige, et d'éviter la poursuite de la procédure judiciaire;

Vous êtes invité à procéder **préalablement à l'audience à une conciliation** par l'intermédiaire du Forum des droits sur l'internet et son service de médiation spécialisé dans le règlement amiable des litiges liés à l'internet

Pour ce faire, prenez contact avec le service à l'adresse suivante : [contact@mediateurdunet.fr](mailto:contact@mediateurdunet.fr) ou téléphonez au 01 44 01 38 06 avant :

**Le Vendredi 16 novembre 2009**

A défaut de résolution amiable du conflit, vous devez vous présenter à **l'audience du Juge de Proximité (salle d'audience du Tribunal d'Instance):**

**Le Mardi 13 janvier 2010 à 14h00**



**AVIS IMPORTANT:**

Devant la JURIDICTION DE PROXIMITE les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par :

- un avocat
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité
- leurs parents ou alliés en ligne directe
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise

L'état, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

**Le représentant** s'il n'est avocat **doit justifier d'un POUVOIR SPECIAL** ( Art. 827 et 828 du Code de Procédure Civile).

**La présente convocation vaut citation. Vous êtes avisé que faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.**

Pour respecter le principe du contradictoire, **le demandeur et le défendeur doivent s'adresser, avant le jour de l'audience, les photocopies de tous les documents** qu'ils remettront au Juge.

**La Procédure est orale devant la juridiction de proximité, toutes les pièces et observations formulées par une partie qui ne comparait pas sont irrecevables (ne pourront pas être examinées)**